

CHARTRE-TYPE DE LA RELATION ENTRE L'AVOCAT RÉFÉRENT ET L'AVOCAT QU'IL ACCOMPAGNE

La présente charte a pour objet de définir la relation entre l'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne et les engagements de chacune des parties.

L'article 85-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, créé par l'article 33 du décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats, dispose :

« Au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel, les personnes mentionnées au 1° de l'article 93 sont accompagnées par un avocat référent ayant exercé pendant au moins deux années.

« L'avocat référent est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux règles et usages définis par le Conseil national des barreaux.

« Il est désigné par le conseil de l'Ordre. »

Ce nouvel article s'applique aux avocats accédant à la profession à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Règlement intérieur national de la profession d'avocat comporte un titre septième « accompagnement de l'avocat au cours de ses deux premières années d'exercice », lequel dispose :

« Article 22 - L'avocat référent

Créé par DCN n° 2024-001, AG du Conseil national des barreaux du 11-10-2024 – [JO du 12 décembre 2024](#)

« L'avocat référent prévu à l'article 85-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 accompagne les avocats titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et, sur proposition du conseil de l'Ordre, ceux en étant dispensés, au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel.

« Article 22.1 - Désignation de l'avocat référent

L'avocat référent est désigné par le conseil de l'Ordre de son barreau d'appartenance parmi les avocats en exercice du même barreau ayant exercé la profession pendant au moins deux années.

Le conseil de l'Ordre désigne un avocat référent :

- n'exerçant pas dans la structure de l'avocat qu'il accompagne, même par l'intermédiaire d'une filiale, société de moyens ou société de participations financières de professions libérales ;*
- qui ne peut être par ailleurs chargé de contrôler l'éventuel contrat de collaboration conclu avec l'avocat qu'il accompagne ou les éventuels contrats conclus par son collaborant avec d'autres collaborateurs, et ce, préalablement, pendant, et durant les deux années qui suivent la fin de l'accompagnement ;*
- qui ne peut être par ailleurs chargé de contrôler les conditions d'exécution des contrats susvisés et ce, préalablement, pendant, et au cours des deux années qui suivent la fin de l'accompagnement ;*
- pour accompagner un ou plusieurs avocats dont le nombre ne peut être supérieur à celui qui a été fixé par le conseil de l'Ordre.*

« Le conseil de l'Ordre peut retirer sa désignation à tout moment durant les deux années de l'accompagnement et désigner un autre avocat référent au cours de cette période, notamment à la demande du bâtonnier, de l'avocat accompagné ou de l'avocat référent.

« Article 22.2 - Mission de l'avocat référent »

« L'avocat référent est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux principes essentiels de la profession. Il s'abstient de le conseiller dans l'approche juridique des dossiers dont il a la charge. »

« La mission d'avocat référent est exercée à titre gratuit. »

« L'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne adhèrent à une charte encadrant leur relation. Le Conseil national des barreaux établit et publie une charte-type. »

« Article 22.3 - Confidentialité »

« Tous les échanges entre l'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support, sont par nature confidentiels. »

L'ACCOMPAGNEMENT :

L'avocat référent est un avocat en exercice qui souhaite accorder de son temps à un nouvel avocat, afin de l'accompagner dans ses deux premières années d'exercice et lui apporter son expérience dans son parcours professionnel conformément aux principes essentiels de la profession.

L'accompagnement consiste en un partage d'expériences, de connaissances et de compétences.

L'accompagnement n'est pas :

- Une relation à sens unique : en effet, tant l'avocat référent que l'avocat accompagné s'investissent dans la relation ;
- Une relation basée sur des obligations hiérarchiques ;
- Une intermédiation entre l'avocat accompagné et les tiers (et notamment le bâtonnier, l'éventuel collaborant, d'autres confrères...).
- Un cours particulier ou une formation.

Chaque binôme est libre d'organiser ses rencontres, au rythme qui lui convient.

Il n'y a pas de nombre minimum de rendez-vous à respecter, mais il est important de mettre en œuvre sa meilleure volonté afin de réaliser les objectifs de l'accompagnement. Cela implique ainsi que les binômes puissent échanger et se rencontrer plusieurs fois au cours de l'année. Les binômes peuvent, par exemple, se mettre d'accord dès le début de l'accompagnement sur la fréquence de leurs rencontres, ainsi que sur leurs divers moyens de communication (courriels, SMS, téléphone, visio-conférence etc.).

Un accompagnement réussi passe par un dialogue ouvert entre le référent et l'avocat accompagné, où chacun se sent en confiance. Ce lien de confiance se traduit par un respect mutuel et une réciprocité d'implication.

LA CONFIDENTIALITÉ :

Tous les échanges entre l'avocat référent et l'avocat qu'il accompagne, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels.

LES ENGAGEMENTS DE L'AVOCAT RÉFÉRENT :

L'avocat référent s'engage à :

- être à l'écoute de l'avocat qu'il accompagne (qu'il s'agisse de ses difficultés, questionnements, etc.) ;
- partager ses expériences en lien avec les besoins de l'avocat qu'il accompagne ;
- apporter des conseils dans la réalisation professionnelle de l'avocat qu'il accompagne (considérations déontologiques, administratives, relationnelles, etc.) en toute indépendance, sans s'immiscer dans les affaires de la structure de l'avocat qu'il accompagne ;
- orienter vers les institutions professionnelles ;
- exercer sa mission d'accompagnement à titre gratuit.

Le référent n'a pas vocation à se substituer à l'éventuel collaborant pour donner des conseils quant à la conduite des dossiers du cabinet.

LES ENGAGEMENTS DE L'AVOCAT ACCOMPAGNÉ :

L'avocat accompagné s'engage à :

- Être ouvert aux conseils du référent ;
- Participer à un dialogue à double sens ;
- Préparer les sujets et les demandes qui seront abordés lors des rencontres avec le référent ;
- Partager ses propres retours d'expérience sur des sujets intéressant le référent. Il peut faire bénéficier de sa plus grande sensibilité à certaines tendances affectant la profession (ex : outils numériques, attentes de sa génération vis-à-vis de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle...).

FIN DE LA MISSION

Le conseil de l'Ordre peut retirer sa désignation à tout moment durant les deux années de l'accompagnement, et désigner un autre avocat référent au cours de cette période.

Le retrait de la désignation pourra résulter d'une demande de l'avocat accompagné qui rencontrerait des difficultés avec son référent ou d'une demande du référent qui souhaiterait se décharger de sa mission.